

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°15-2023-046

PUBLIÉ LE 16 MAI 2023

## **Sommaire**

# 15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Secrétariat Général

15-2023-05-15-00004 - Arrêté n° 2023-121-DDT du 15 mai 2023 portant désignation des membres du comité social (CSA) de la direction départementale des territoires du Cantal et de sa formation spécialisée (3 pages)

Page 3

# Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale

15-2023-05-16-00001 - Décision du 16 mai 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial : demande d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un ensemble commercial composé de deux cellules, Centrakor et Sport 2 000, dans la zone de Marsalou à Mauriac (5 pages)

Page 6





## Arrêté n° 2023-121-DDT du 15 mai 2023 portant désignation des membres du comité social (CSA) de la direction départementale des territoires du Cantal et de sa formation spécialisée

#### Le directeur départemental des territoires du Cantal, président du CSA de la DDT,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer :

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA (en cas de scrutin de sigle uniquement) et pour la composition de la formation spécialisée ;

Vu le message du délégué fédéral de l'UNSA AURA du 24 janvier 2023 actant l'absence de désignation de représentant par l'UNSA, titulaire d'un siège de membre et de suppléant ;

Vu le procès verbal du tirage au sort réalisé le 30 janvier, compte-tenu de l'absence de désignation de représentant UNSA;

Vu les nouvelles propositions de l'organisation syndicale UFSE -CGT pour la formation spécialisée en date du 7 avril, complétées le 11 mai 2023

#### Arrête:

#### Article 1er:

Le comité social d'administration de proximité de la DDT du Cantal est composé comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
- le directeur départemental des territoires
- le directeur adjoint en qualité de suppléant au directeur départemental des territoires
- le directeur du secrétariat général commun ou son représentant
- le chargé de missions transversales, rattaché à la direction de la DDT.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

#### Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

| Membres titulaires        | Membres suppléants      |  |  |
|---------------------------|-------------------------|--|--|
| Au titre de               | UFSE-CGT                |  |  |
| Roger BARRIER             | Olivier BLANDIN         |  |  |
| Nathalie SALLARD          | Christine BORIE         |  |  |
| Jean-François VASSE       | Jean-Philippe SERRE     |  |  |
| Au titre du ti            | rage au sort            |  |  |
| Nicolas CUISINIER-DELISLE | Jean Marc HERMABESSIERE |  |  |

#### Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

| Membres titulaires        | Membres suppléants      |  |  |
|---------------------------|-------------------------|--|--|
| Au titre de               | UFSE-CGT                |  |  |
| Christine BORIE           | Maurice SIQUIER         |  |  |
| Nathalie SALLARD          | Sandrine THEIL          |  |  |
| Jean-François VASSE       | Roger BARRIER           |  |  |
| Au titre du ti            | rage au sort            |  |  |
| Nicolas CUISINIER-DELISLE | Jean Marc HERMABESSIERE |  |  |

#### Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

#### Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2023-024 du 1<sup>er</sup> février 2023 portant désignation des membres du CSA de la DDT et de sa formation spécialisée.

#### Article 6

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 15 mai 2023

#### SIGNE

Le directeur départemental des territoires du Cantal



## Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cantal - (C.D.A.C)

Dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un ensemble commercial composé de deux cellules, Centrakor et Sport 2 000 dans la zone de Marsalou à Mauriac

## **DECISION**

### La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cantal,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 mai 2023, prises sous la présidence de Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** le code de commerce et notamment ses articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-49 ;

VU le code de l'urbanisme :

VU le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-523 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à M. Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-0558 du 2 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-0510 du 6 mai 2021 constituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-0559 du 2 mai 2023 portant création de la commission départemental d'aménagement commercial appelée à se prononcer sur le dossier n° 23-01 déposé le 21 mars 2023 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SARL Yza Invest (N° SIRET 832 567 390) en vue de la création d'un ensemble commercial composé de deux cellules, Centrakor et Sport 2 000, dans la zone de Marsalou à Mauriac, qui a été reçu le 6 mars 2023 et déclaré complet le 21 mars 2023 par le secrétariat de la CDAC;

**VU** le rapport d'instruction du 28 avril 2023 présenté par le directeur départemental des territoires du Cantal ;

**VU** le résultat des votes au terme des délibérations des sept membres de la CDAC ayant voix délibérative présents à la réunion du 12 mai 2023.

#### CONSIDÉRANT

que le projet porte sur la création d'un ensemble commercial, par transfert, de deux enseignes, Centrakor et Sport 2 000, au sein de la commune de Mauriac, dans la zone de Marsalou, en entrée de ville sud-est en provenance d'Aurillac, zone située le long d'un axe de desserte majeur;

que ce projet sera d'une surface commerciale de 1 997,40 m² pour le magasin Centrakor et de 977,2 m² pour le magasin Sport 2 000 soit un total de  $2\,974,60\,m^2$ ;

que le projet présenté nécessite un permis de construire pour sa réalisation ;

que le transfert du magasin actuel Centrakor permettra de développer les rayons destinés à la vente de tissus et d'objets de décoration ;

que l'implantation de l'enseigne Sport 2000 dans la zone de Marsalou permettra de créer un magasin fonctionnel avec une offre de produits plus diversifiée :

que la création de cet ensemble commercial s'insère dans l'urbanisation de la zone commerciale, sur un foncier destiné au renforcement économique du pôle de la ville de Mauriac;

que les locaux actuellement occupés par les deux enseignes ont des projets de reprise ;

que cet ensemble commercial intégrera 1 151 m² de panneaux photovoltaïques en toiture, que l'énergie produite sera auto consommée et que le chauffage et le rafraîchissement des points de vente seront réalisés par un système de pompe à chaleur ;

que les 94 places de stationnement prévues seront perméables et réalisées avec un système drainant écovégétal ;

qu'il est prévu la mise en place d'équipements hydro économes afin de limiter la consommation d'eau ;

que la charpente et le bardage seront réalisés en acier ;

#### DÉCIDE

d' autoriser l'exploitation commerciale portant sur la création d'un ensemble commercial composé de deux cellules, Centrakor et Sport 2 000, d'une surface totale de vente de 2 974,60m², dans la zone de Marsalou à Mauriac.

par 9 votes favorables émis par :

- Madame Edwige ZANCHI, maire de Mauriac,
- Monsieur Jean-Pierre SOULIER, président de la communauté de communes du Pays de Mauriac,
- Monsieur Gilles COMBELLE, représentant le conseil départemental,

- Monsieur Félix ROCHE, représentant les maires au niveau départemental,
- Monsieur Alain COUDON, représentant la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac,
- Madame Michelle PUECHAVY, représentant l'association consommation, logement, cadre de vie,
- Monsieur Philippe MARIOU, représentant le centre permanent d'initiatives pour l'environnement,
- Madame Dominique MIERMONT, maire de Neuvic,
- Monsieur Bruno VERNEDAL, représentant la fédération départementale rurale de Corrèze.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, notifiée au pétitionnaire et à la mairie de Mauriac. Un extrait sera publié dans la rubrique des annonces légales de «l'Union du Cantal » et de « La Montagne », le tout au plus tard le 22 mai 2023.

Aurillac, le 16 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Président de la CDAC

Wahid FERCHICHE

# Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet joint à l'avis / la decision $^{\scriptscriptstyle 1}$ de la CDAC / CNAC $^{\scriptscriptstyle 2}$ n $^{\circ}23\text{-}01$ du 12/05/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

|   |  | DUR TOUT ÉQUIPEMI<br>du 3° de l'article R. 752-4      |  |  |
|---|--|---|--|--|
| Superficie totale du li   |  |   | 40 422 m <sup>2</sup>                                      | commerce)  |
| superficie totale du fi   | cu u mipiani                                     | ation (cn m)  | AH 266   |  |
| Et références cadastra<br>cf. b du 2° du I de l'a   |  |   | AH 268<br>AH 271<br>AH 272                                 |  |
|   | Avant  | Nombre de A   | 0  |  |
| Points d'accès (A) et   | projet   | Nombre de S   |  |  |
| de sortie (S) du site cf. b, c et d du 2° du  |  | Nombre de A/S   |  |  |
| de l'article R. 752-  | Après  | Nombre de A   |  |  |
| 6)  | projet   | Nombre de S   |  |  |
|   |  | Nombre de A/S   |  |  |
| Espaces verts et  | espaces verts                                    |   | 3110,54 m <sup>2</sup>                                     |  |
| (cf. b du 2° et d du  | façades, autr                                    |   | -  | 0 m²   |
|   |  | ces non imperméabilisées :<br>nux / procédés utilisés | 1 277,61 m <sup>2</sup> d'e<br>stationnement) -<br>castine | emplacements perméables (parc de – 173,67 m² cheminement piéton en                       |
| renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)   | Panneaux photovoltaïques :<br>m² et localisation |   | 1 151m <sup>2</sup> en toit                                | ure pour autoconsommation  |
|   |  | ombre et localisation)                                | 0  |  |
|   | localisation)                                    | dés (m² / nombre et<br>ns éventuelles :               |  | ur air/air, installées en toiture. pour le<br>fraichissement et la ventilation des<br>te |
|   |  | 3   |  | 3  |
| Autres éléments<br>intrinsèques ou<br>connexes au projet<br>mentionnés<br>expressément par la<br>commission dans son<br>avis ou sa décision |  |   |  |  |

Rayer la mention inutile.

Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

# POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

| du 1° du I de<br>l'article R. 752-<br>6) projet                   |                               | Surface de vente (SV) totale             |                         | Ne peut être déterminée ; la surface de vent<br>de CENTRAKOR avant-projet n'étant pas<br>indiquée |                      |                                      |
|---|-------------------------------|--|-------------------------|---|----------------------|--------------------------------------|
|   | Avant<br>projet               | Magasins<br>de SV<br>≥300 m²             | Nombre                  | 2   |                      |                                      |
|   |                               |  | SV/magasin <sup>3</sup> | 2 x 90 m <sup>2</sup><br>SPORT 2000   |                      | Non indiquée pour<br>CENTRAKOR       |
| Et<br>Secteurs d'activité   |                               |  | Secteur (1 ou 2)        | 2   |                      | 2                                    |
| (cf. a, b, d et e du  | projet                        | Surface de vente (SV) totale             |                         | 2 9   | 74,60 m <sup>2</sup> | A business                           |
| 1° du 1 de<br>1'article R.752-6)                                  |                               | Magasins<br>de SV<br>>300 m <sup>2</sup> | Nombre                  | 2.  | STEDSET W            |                                      |
|   |                               |  | SV/magasin <sup>4</sup> | 977,20 m <sup>2</sup><br>SPORT 2000   |                      | 1 997,40 m <sup>2</sup><br>CENTRAKOR |
|   |                               | ≥300 III                                 | Secteur (1 ou 2)        | 2   |                      | 2                                    |
| Capacité de stationnement (cf. g du 1° du 1 de l'article R.752-6) | Avant Nombre projet de places |  | Total                   | 0   |                      |                                      |
|   |                               |  | Electriques/hybrides    |   |                      |                                      |
|   |                               |  | Co-voiturage            |   |                      |                                      |
|   |                               |  | Auto-partage            |   |                      |                                      |
|   |                               | Perméables                               | 2,                      |   |                      |                                      |
|   | Après Nombre projet de places |  | Total                   | 94  |                      |                                      |
|   |                               |  | Electriques/hybrides    | 26  |                      |                                      |
|   |                               |  | Co-voiturage            | 0   |                      |                                      |
|   |                               | T  | Auto-partage            | 0   |                      |                                      |
|   |                               | Perméables                               | 94                      |   |                      |                                      |

# POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

| Nombre de pistes de ravitaillement                                   | Avant projet    |  |
|--|-----------------|--|
|  | Après<br>projet |  |
| Emprise au sol<br>affectée au retrait<br>des marchandises<br>(en m²) | Avant projet    |  |
|  | Après<br>projet |  |

Cf. (2)

Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV)  $\geq$  300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

<sup>-</sup> rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

<sup>-</sup> listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente  $\geq$  300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV  $\geq$  300 m² ».